

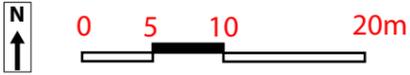
8. RÈGLEMENT GRAPHIQUE APPLICABLE AU PÉRIMÈTRE DE L'OAP AU LIEU-DIT «LES GRENIERS»

 Polygone d'implantation des bâtiments 2, 3 et du chalet de type «mazot»

- ② Réalisation d'un bâtiment unique ne pouvant excéder la cote altimétrique ngf 1794,30
- ③ Réalisation d'un bâtiment unique ne pouvant excéder la cote altimétrique ngf 1791,50
- Ⓜ Réalisation d'un bâtiment unique ne pouvant excéder la cote altimétrique ngf 1784,10. La terrasse ne pourra excéder la cote ngf 1779,50.

① La hauteur maximum (y compris modifications autorisées dans l'OAP) ne pourra excéder celle du bâtiment existant (côte ngf1803,38). Les reculs seront identiques à ceux existants à la date d'approbation du PLU, excepté sur la façade Sud, où la règle de la zone UC s'applique pour son raccordement aux superstructures «hors sol» décrites ci-contre.

Ⓜ La hauteur maximum de l'hôtel ne pourra excéder celle du bâtiment construit existant (au maximum : côte ngf 1813,53 et côte ngf 1806,78 à l'extrémité Est du bâtiment comme indiqué sur le plan ci dessous), hors éléments techniques et décoratifs. Les reculs seront identiques à ceux existants à la date d'approbation du PLU, excepté sur les façades Sud et Ouest, où la règle de la zone UH s'applique. De plus, la terrasse de l'hôtel en façade Est pourra être agrandie sans création d'infrastructure nouvelle.



 Zone UH
 Zone UC  Secteur UCIm2

 Polygone d'implantation des bâtiments aériens liés au stationnement et à la liaison entre l'hôtel et le bâtiment 1 et les bâtiments situés dans les polygones 2 et 3.

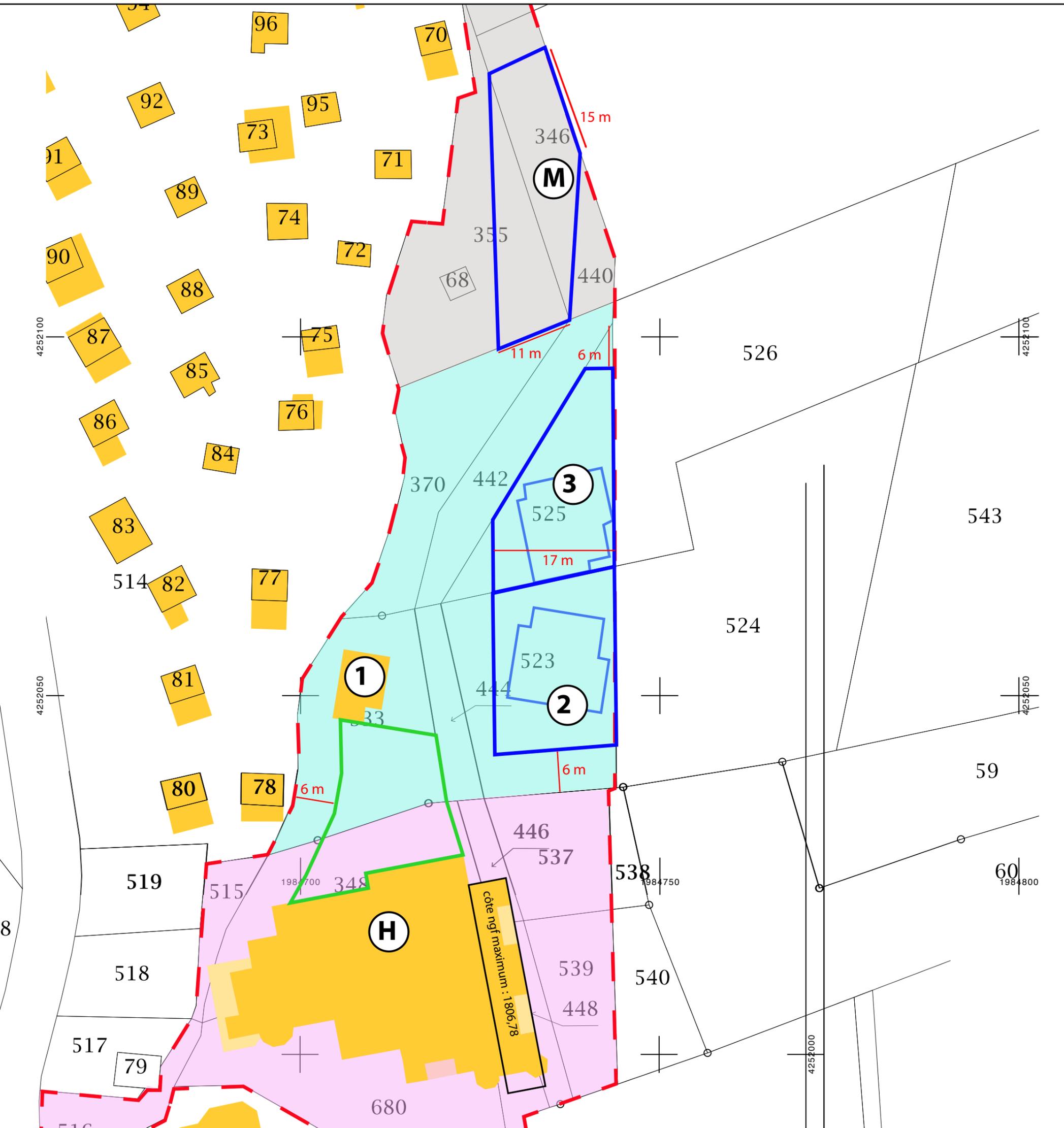
Ascenseur à voiture ne pouvant excéder la cote altimétrique ngf 1801,20

Galerie de liaison ne pouvant excéder la cote altimétrique ngf 1800,35

Ascenseur et escalier piétons ne pouvant excéder la cote altimétrique ngf 1801,20

Nota :

- Le règlement du PLU s'applique hormis les dispositions précisées ci-dessus
- La représentation graphique de l'hôtel et du bâtiment 1 sont données ici à titre illustratif uniquement
- Pour rappel, les dispositions générales du règlement écrit restent pleinement applicables



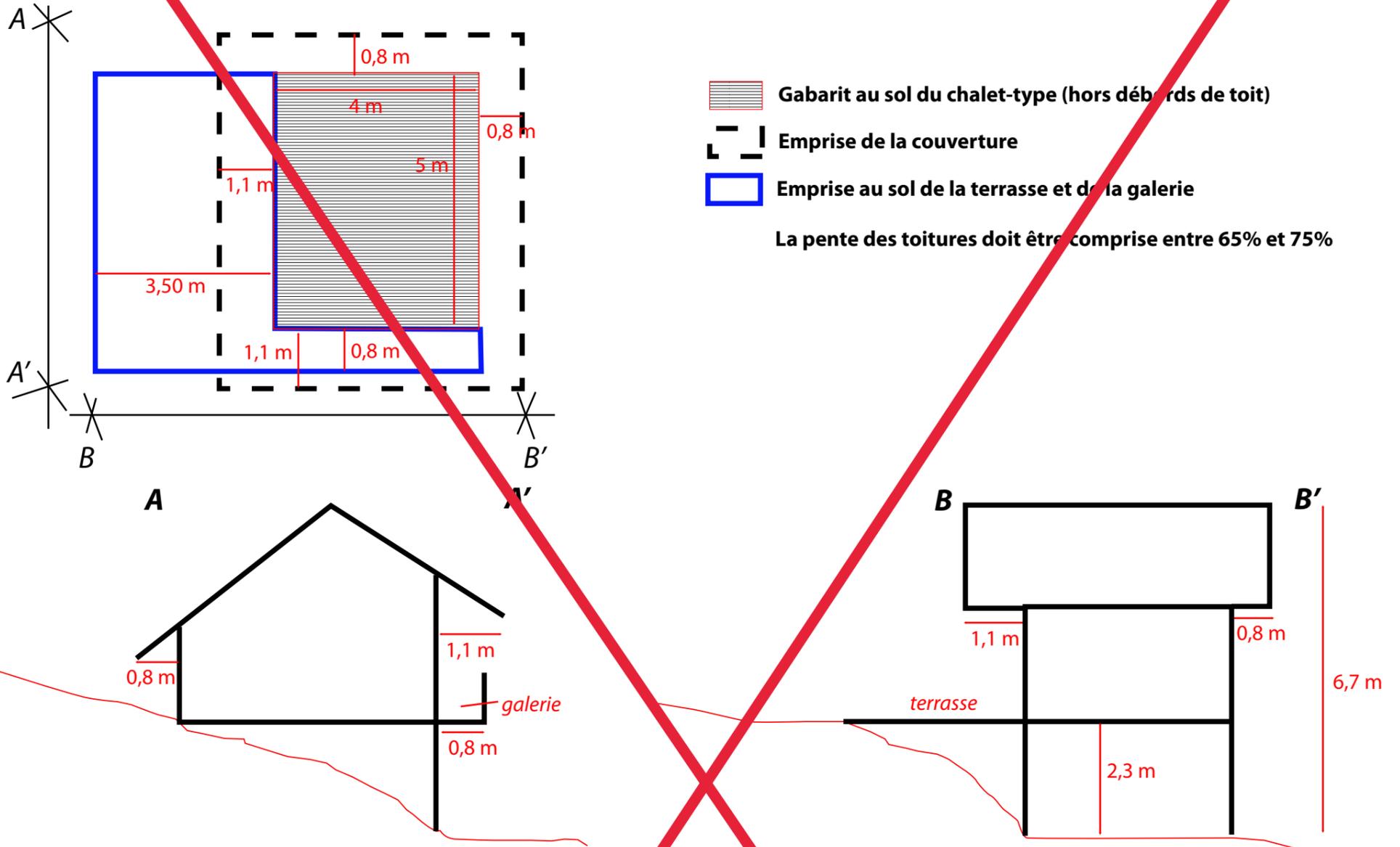
ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) PIÈCE N°5 - DOCUMENTS GRAPHIQUES

9. RÈGLEMENT GRAPHIQUE APPLICABLE AUX SECTEURS UC1m et UC1m2

1. Gabarit du chalet-type à prendre en compte pour l'application des articles UC6 à UC11

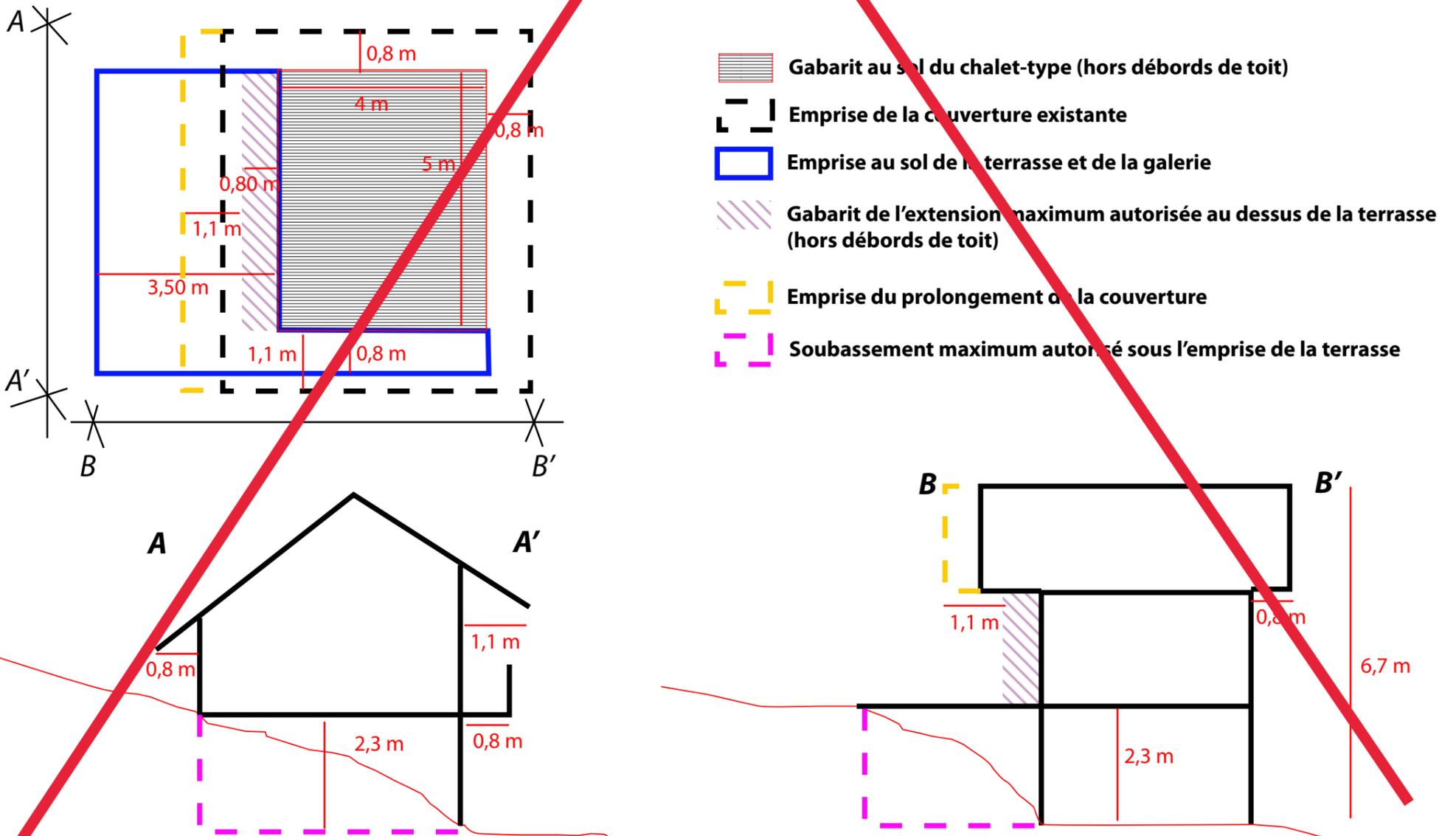
Nota : Le règlement du PLU s'applique hormis les dispositions précisées ci-dessous

Pour rappel, les dispositions générales du règlement écrit restent pleinement applicables



2. Gabarit maximum autorisé par rapport au chalet-type pour l'application des articles UC6 à UC11

Nota : Le règlement du PLU s'applique hormis les dispositions précisées ci-dessous



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

PIECE N°5 - DOCUMENTS GRAPHIQUES

9. REGLEMENT GRAPHIQUE APPLICABLE AUX SECTEURS UC1m et UC1m2

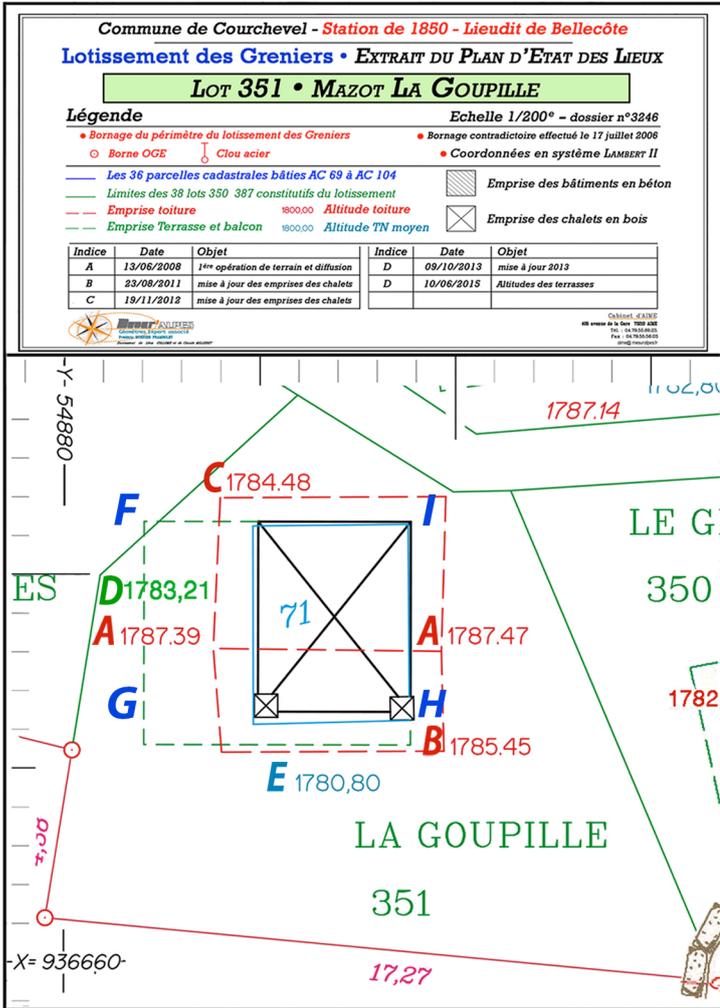
1. Gabarit du chalet-type à prendre en compte pour l'application des articles UC6 à UC11

Nota : Le règlement du PLU s'applique hormis les dispositions précisées ci-dessus

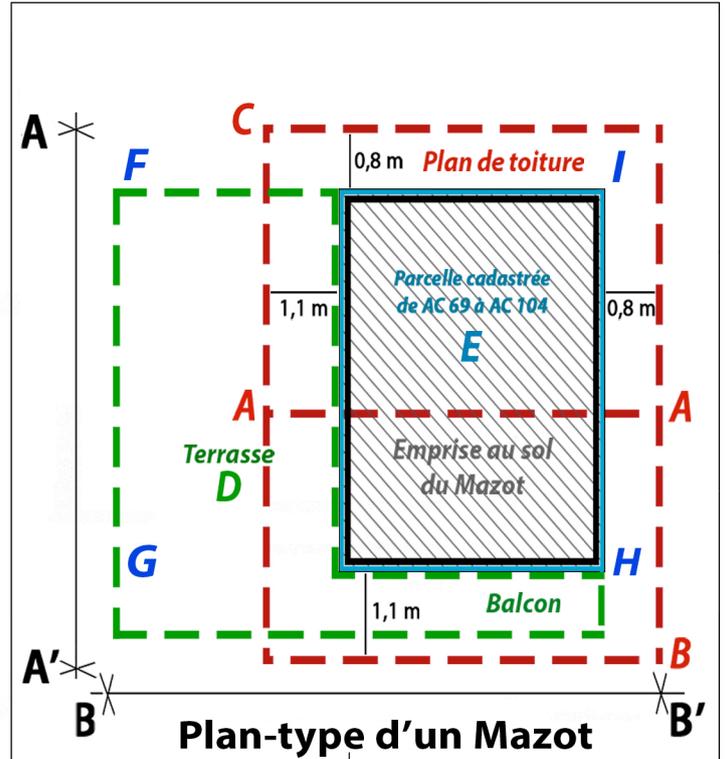
Pour rappel, les dispositions générales du règlement écrit restent pleinement applicables



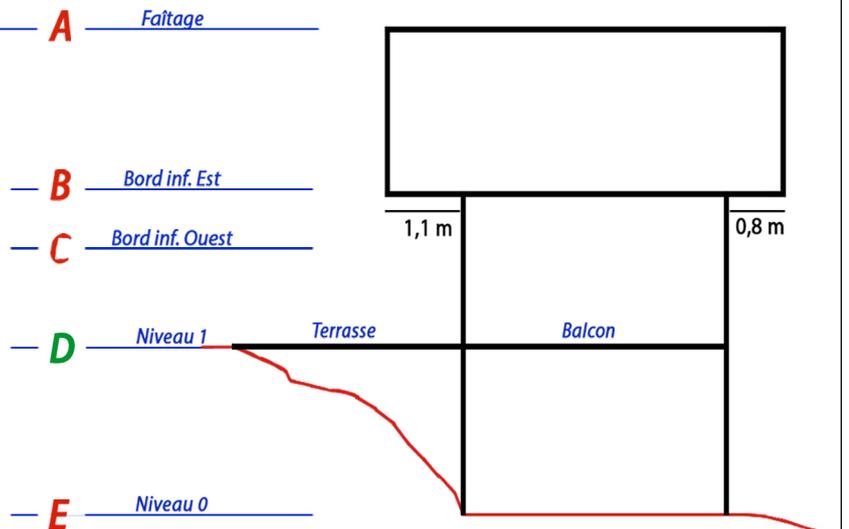
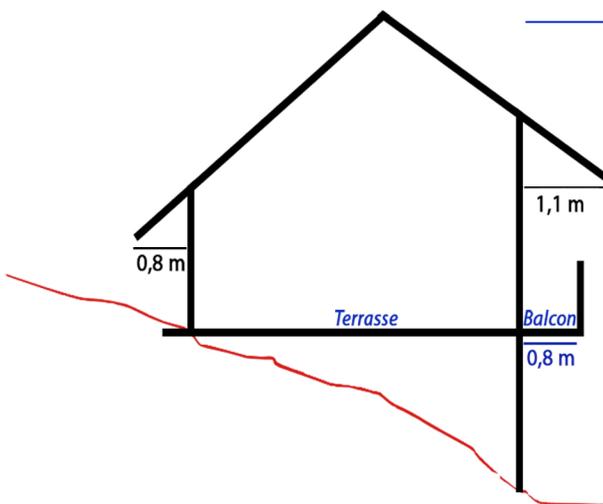
Plan-type et Coupes d'un des 35 Mazots des zones UC1m et UC1m2



Tracé du lot n°351
Mazot La Goupille • cf. Mesur'Alpes 2006



- Tracé de la parcelle cadastrale-type**
Il s'agit de celle du lot-type n°351 du mazot La Goupille cadastrée AC 71, représenté, ci-contre, par le rectangle bleu-ciel tracé sur l'extrait Masur'Alpes ;
- Gabarit au sol du chalet-type (hors débords de toit) ;**
La pente des toitures doit être comprise entre 65 % et 75 % ;
- Emprise au sol de la toiture ;**
- Emprise au sol de la terrasse et du balcon ;**



Coupe A-A' • Est-Ouest

Coupe B-B' • Nord-Sud